

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 06 mai à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Evelyne FAGGIANELLI, 1 ^{ère} maire-adjointe
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : ASTIER Robert (pouvoir à BROCHE Richard), CRETIER Bertrand (pouvoir à ASTIER Fabienne), PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne), VILLIEN Michelle (pouvoir à COURTOIS Michel)
Date de convocation : 30/04/2025	Absents : BOCH Jean-Luc, DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoît,
Date de publication : 13/05/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-055

Objet : Attribution d'une subvention à l'association CLUB BOB LUGE SKELETON (C.B.L.S.) pour 2025 et conclusion de la convention d'objectifs

M. Jean Luc BOCH, ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2311-7 selon lequel « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. (...) »,
VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 définissant la notion de subvention et son article 10, relatif à la communication des budgets et comptes des collectivités territoriales et son article 10-1 relatif au contrat d'engagement républicain,
VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, notamment son article 22 selon lequel les personnes morales de droit public tiennent à disposition du public par voie électronique, dans des conditions fixées par décret, le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique. Un bilan annuel consolidé est disponible chaque année,
VU l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, imposant désormais aux associations souhaitant bénéficier d'une subvention publique de s'engager à respecter les principes d'un contrat d'engagement républicain,
VU le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, selon lequel il est obligatoire de conclure une convention, aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

VU la délibération 2025-002 du 7 janvier 2025 approuvant le BP 2025 pour La Plagne Tarentaise, et notamment les enveloppes budgétaires allouées aux associations Loi 1901,

CONSIDERANT que lorsque les subventions allouées aux organismes de droit privé dépassent le seuil de 23.000,00 Euros, la signature d'une convention est obligatoire, conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et qu'un contrôle financier et d'activités, sera régulièrement effectué en application des dispositions du même Décret,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association CLUB BOB LUGE SKELETON (C.B.L.S.) et l'étude du dossier par la commission d'attribution des subventions,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Sport et associations du 16 avril 2025.

Pour 2025, la commune reconnaissant l'intérêt local des actions initiées par l'association, elle souhaite soutenir financièrement son activité à hauteur de **55 000,00 euros**.

Par conséquent, il est proposé de conclure la convention d'objectif avec l'association, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée.

Ainsi, une subvention de **55 000,00 euros** sera versée au CLUB BOB LUGE SKELETON (C.B.L.S.), selon le calendrier prévu dans la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

Pour le contrôle financier, l'association devra fournir à la commune :

* un bilan d'évaluation de l'activité qu'elle aura assurée pendant l'année écoulée,

* un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées avec la subvention. Ce compte rendu financier devra être déposé à la commune dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Enfin, l'association doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le versement de la subvention à l'association CLUB BOB LUGE SKELETON (C.B.L.S.) pour **2025** pour un montant de **55 000,00 €**,
- **APPROUVE** le contenu de la convention d'objectifs ci-jointe,
- **AUTORISE** le 1^{er} adjoint, madame Evelyne FAGGIANELLI à signer la convention d'objectifs à conclure avec l'association CLUB BOB LUGE SKELETON (C.B.L.S.), et plus généralement tout document en lien avec la présente délibération et la convention,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025,
- **PRECISE** que cette délibération est applicable pour le budget Général.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Pour le maire,
La 1^{ère} maire-adjointe,
Evelyne FAGGIANELLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.